N° 195

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant le régime de retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en amont de la limite de la mer,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 9 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant le régime de retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en amont de la limite de la mer, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 7 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

- I. Le quatrième alinéa (A-4°) de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 modifiée déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires est abrogé.
- II. Dans le cinquième alinéa (A-5°) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus :

Remplacer les mots:

« ... dans les emplois ou dans une navigation définis aux 3° et 4° ci-dessus »,

Par les mots:

- « ... dans les emplois définis au 3° ci-dessus ».
- III. A la fin du sixième alinéa (B) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus :

Remplacer les mots:

« ... dans un emploi ou dans une navigation définis aux 3° et 4° du paragraphe ci-dessus »,

Par les mots:

- « ... dans un emploi défini au 3° du paragraphe ci-dessus ».
- IV. A la fin du huitième alinéa (C) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus :

Supprimer les mots:

« ...ou reprend, quel que soit son âge, une navigation définie au 4° du même paragraphe ».

	Art. 2	t et 3.		
	Supp	rimés		
Délibéré en	séance publique,	à Paris, le	7 juin 1966	3.

Le Président,
Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.